



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MOYENS ET DE SERVICE
A TITRE GRACIEUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Rouen,

Sise 2 place du Général de Gaulle, CS 31 402, 76037 ROUEN Cedex,

Représentée par son maire, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Ville »

La Métropole Rouen Normandie,

Sise le 108, 108 Allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN Cedex,

Représentée par son Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du Bureau Métropolitain en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Métropole »

ET

L'Association Rouen Normandie 2028 - Capitale Européenne de la Culture

Sise le 108, 108 Allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN Cedex,

Représentée par son Président, Daniel HAVIS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 avril 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En 2019, la Ville de Rouen, la Métropole Rouen Normandie, la Région Normandie, les départements de l'Eure et de Seine-Maritime et la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ont créé et adhéré, en tant que membres fondateurs, à l'Association Rouen-Normandie 2028 - Capitale Européenne de la Culture.

La Métropole développe ses politiques publiques autour de deux enjeux principaux que sont la transition sociale - écologique et la transformation du territoire par la Culture, dont la candidature au titre de Capitale Européenne de la Culture en 2028 est un levier majeur.

La Ville est la collectivité porteuse de la candidature au titre de Capitale Européenne de la Culture en 2028, désormais dénommée Rouen Seine Normande 2028.

L'Association a pour objet de concevoir et d'organiser cette candidature et le projet tel que défini dans ses différentes phases d'élaboration, sur la base des orientations prises par ses membres dans le cadre d'une coopération territoriale élargie et dans le respect de la procédure et des objectifs de la Commission Européenne.

Après une première phase de préfiguration du projet, l'Association est désormais dans une phase opérationnelle de construction, d'élaboration et d'écriture du dossier de candidature. Ce dossier présentera les grands thèmes et la stratégie du territoire en vue de convaincre le jury européen et sera déposé à la fin de l'année 2022.

La montée en puissance de la candidature a amené l'Association à se structurer davantage avec le recrutement de plusieurs salariés ainsi que le recours à des conseillers experts, portant à 6 personnes l'équipe permanente de l'Association.

Depuis 2019, outre leur apport financier, la Ville et la Métropole soutiennent l'Association en mettant à disposition des moyens matériels et apportent un conseil et une expertise grâce à leurs services. Au regard de l'importante structuration de l'Association, corollaire à la montée en puissance de la candidature, il convient de définir une convention tripartite de mise à disposition adaptée à ses besoins.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de déterminer les moyens et services mis à disposition de l'Association par la Ville et la Métropole et les conditions d'utilisation dans le cadre d'une assistance et d'un soutien à l'Association. L'utilisation de ces moyens et services est accordée aux seules fins de réalisation de l'objet et des missions de l'Association.

ARTICLE 2 - MOYENS MIS A DISPOSITION

La Métropole met à disposition de l'Association des bureaux situés au 108, 108 allée François Mitterrand à Rouen équipés de postes de travail.

Chaque poste de travail est équipé du mobilier nécessaire, a minima d'un bureau avec caisson et d'un fauteuil, ainsi que de matériel informatique et téléphonique (écran, unité centrale ou PC portable, souris, clavier, câblages). Certains bureaux disposent également d'une armoire haute et/ou d'une table de réunion avec des chaises.



La Métropole prend en charge les frais de fonctionnement des locaux mis à disposition et notamment :

- L'électricité, l'eau et le chauffage
- La téléphonie (mobile et fixe) et internet
- L'entretien des locaux
- L'assurance dommage aux biens

La Ville met à disposition, sur simple demande, la salle de réunion dite « salle Méridienne » qui se situe au labo Victor Hugo, 27 rue Victor Hugo, à Rouen.

La Métropole met à disposition de l'Association les services suivants :

- L'approvisionnement en fournitures administratives
- Les prestations de reprographie et l'impression sur EMF
- L'affranchissement
- L'approvisionnement en enveloppes et papier entête
- Le parc de véhicules
- Les badges d'accès aux bâtiments
- La gestion et la maintenance des équipements et du réseau informatique

Le descriptif des moyens mis à disposition par la Ville et la Métropole correspond aux besoins de l'Association à la date de signature de la convention. Ils seront adaptés autant que de besoin en fonction de l'évolution de ces besoins. La valorisation qui en est faite, sur le modèle de l'annexe à cette convention, prendra en compte ces modifications pour en présenter un état conforme à la réalité.

ARTICLE 3 - SERVICES MIS A DISPOSITION

Dans le cadre d'une assistance ponctuelle et d'un conseil, l'Association peut solliciter l'expertise et les compétences des services de la Ville et de la Métropole dans les domaines suivants :

- Informatique
- Immobilier et moyens généraux
- Finances
- Affaires juridiques
- Achat public
- Archives
- Bâtiment
- Ressources humaines
- Documentation
- Culture
- Commerce



- Relations internationales
- Manifestations publiques
- Communication externe et interne
- Mécénat
- Participation et citoyenneté

Tout recours aux agents de la Ville et de la Métropole pour des missions pérennes ou récurrentes fait l'objet d'une mise à disposition individuelle des agents à l'Association, équivalente à la durée du travail effectué.

Le descriptif des services mis à disposition par la Ville et la Métropole correspond aux besoins de l'Association à la date de signature de la convention. Ils seront adaptés autant que de besoin en fonction de l'évolution de ces besoins. La valorisation qui en est faite, sur le modèle de l'annexe à cette convention, prendra en compte ces modifications pour en présenter annuellement un état conforme à la réalité.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à respecter et prendre soin des moyens matériels mis à disposition par la Ville et la Métropole. Elle signalera à la Ville et à la Métropole tout dysfonctionnement constaté et tout matériel hors d'usage.

Les moyens et services mis à disposition sont à l'usage exclusif de l'Association. Elle est responsable de l'utilisation de ces moyens et services par les personnes qu'elle aura autorisées.

L'Association est soumise aux règles et conditions d'utilisation des locaux exigées par la Ville et la Métropole et s'engage à respecter toutes les consignes qu'elles auront définies.

L'Association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur l'emprise mise à disposition au titre de la présente convention et relevant de sa responsabilité. Elle fournira sur simple demande de la Ville et de la Métropole les attestations délivrées par son assureur et précisant l'ensemble des dommages couverts.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des moyens et services à l'Association par la Ville et la Métropole est consentie à titre gracieux.

Cette mise à disposition fait l'objet chaque année d'une évaluation de l'avantage en nature accordée à l'Association qui doit être valorisée dans son budget et son bilan financier annuels.

L'évaluation financière annuelle est calculée par la Ville et la Métropole sur la base de l'estimation des coûts jointe en annexe.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Elle est renouvelable trois fois par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 7 - MODIFICATION ET RESILIATION



La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant pris dans les mêmes formes et signé des trois parties.

La Ville et la Métropole se réservent le droit de ne pas reconduire la convention en cas de manquement constaté

Elle peut être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure ou pour motif d'intérêt général. En dehors de ces cas, elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de différend survenant entre les parties pour la mise en œuvre de cette convention, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le **21 JUIN 2022**

Pour l'Association Rouen Normandie
Capitale Européenne de la Culture
Le Président

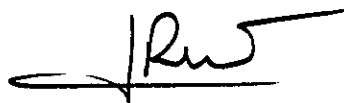


Daniel HAVIS

Pour la Ville de Rouen
Le Maire

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente chargée de la Culture



Laurence RENO